DE PAR LE ROY,

MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,

OU MONSIEUR SON LIEUTENANT-GENERAL DE POLICE.

SENTENCE qui fait deffenſes d'Etaller ni expoſer en vente aucunes Marchandiſes, les Feſtes & Dimanches, ſur les Ponts, Quais, Trotoirs & Parapets, à peine d'amende & de priſon, &c.

Du Mardy vingt-neuviéme Aouſt mil ſept cent vingt-quatre.

EXTRAIT DES REGITRES DU GREFFE DE L'AUDIANCE DE LA CHAMBRE DE POLICE DU CHASTELET DE PARIS.

SUR le Rapport à Nous fait à l'Audiance de la Chambre de Police du Chaſtelet de Paris, par Me Sebaſtien-Paul de la Foſſe, Conſeiller du Roy Commiſſaire en cette Cour, prepoſé pour la Police au Quartier de la Cité; Qu'il auroit eu avis qu'au mépris des diſpoſitions de l'Ordonnance du Roy du 8 Octobre 1712, qui défend à tous Marchands & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'étaller ni expoſer en vente aucunes Marchandiſes ſur les Ponts, Quais, & ſous les Portes de cette Ville, les Feſtes & Dimanches, ſous peine de cinq cens livres d'amende, confiſcation des Marchandiſes expoſées, & de priſon; leſquelles deffenſes auroient eſté réiterées par nos Sentences des 10 Septembre & 5 Novembre dernier, pluſieurs Marchands & autres Particuliers ſans qualitez, continuoient d'étaller ſur les Trotoirs & Parapets du Pont-Neuf, dépendant du Quartier & diſtribution de luy Commiſſaire, les Feſtes & Dimanches; pourquoy il ſe ſeroit le Dimanche 27 du preſent mois tranſporté avec Me Julien-Eſtienne Divot ſon Confrere, aſſiſtez des ſieurs Tapin & Fiſſier, Huiſſiers en cette Cour & Exempts de Robbe-Courte, & vingt hommes de ladite Compagnie ſur ledit Pont-Neuf, où ils ont remarqué qu'à leur aproche nombre de Particuliers étallants ſur les Trotoirs dudit Pont, ſe ſeroient ſauvez, les uns avec leurs Marchandiſes, les autres les ayant abandonnées, qu'il n'a pû faire arreſter ſur ledit Pont que deux Particulieres qui eſtoient deſdites eſtalleuſes, l'une deſquelles luy a dit eſtre la femme du nommé Harmois, qu'elle n'avoit expoſé en vente que des vieux Bas; & l'autre eſtre la femme de Jean-Baptiſte Bion, & qu'elle n'avoit expoſé en vente que des Bagues à très-bas prix; qu'il auroit enſuite trouvé ſur ledit Pont pluſieurs Cannes, ſçavoir, vingt-trois Baſtons vieilles Cannes rapées, dont deux caſſées, trois Roſeaux garnis de leurs pommes de fayance, quatre groſſes Cannes d'un jet garnies de leurs pommes de bois, & dix-huit Cannes de jet non garnies, toutes leſquelles Cannes il a fait mettre dans un ſac; qu'il auroit auſſi trouvé ſur ledit Parapet des vieux Bas, une petite Boëte remplie de Bagues de Laiton blanchi expoſée ſur une table, pluſieurs autres Quincailles abandonnées, comme Tablettes garnies de fer blanc, Gobelets d'étain, Amadouë, Pipes, Etuis, Boucles, Boutons & autres menuës Quincailles, qu'il auroit fait renfermer leſdits Bas, Bagues & Quincailles ſus-énoncées dans deux Caſſettes fermées à clef, leſquelles ayant fait ficeller, il auroit appoſé ſes Scellez & Cachets ſur le deſſus de chacune d'icelles au nombre de quatre empreintes en cire d'Eſpagne noire, & leſdites Caſſettes en cet eſtat remiſes, ainſi que leſdites Cannes & ſac ès mains dudit Fiſſier, pour les repreſenter toutes fois & quantes qu'il ſeroit par Nous ordonné; & qu'attendu l'injonction portée par ladite Ordonnance du Roy, de faire empriſonner les contrevenans; il auroit auſſi remis audit Fiſſier leſdites femmes Harmois & Bion pour les conduire ès Priſons du Grand Chaſtelet, & du tout dreſſé ſon Procès-verbal. SURQUOY Nous, après avoir oüy ledit Commiſſaire de la Foſſe en ſon Rapport, & Noble Homme Me Me Chauvelin Avocat du Roy en ſes Concluſions, leſdites femmes Harmois & Bion montées de leur Priſon en leurs deffenſes; Nous ordonnons que les Cannes, Sac & Marchandiſes renfermées dans leſdites Caſſettes ſeront & demeureront confiſquées au profit des Pauvres de la Parroiſſe de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, & comme telles venduës à la requeſte du Procureur du Roy, pourſuites & diligence de Me François de Lautel Receveur des Amendes, lequel ſera rembourſé des frais de ladite vente ſur le prix deſdites Marchandiſes, ſi tant leur valeur monte, ſinon qu'il luy ſera delivré Executoire deſdits frais en la maniere ordinaire; que pour parvenir à icelle vente les Scellez appoſez par ledit Commiſſaire de la Foſſe ſur leſdites deux Caſſettes ſeront par luy reconnus, levez & oſtez, & Procès-verbal de deſcription par luy dreſſé de l'eſtat deſdites Marchandiſes; & pour les contraventions commiſes par leſdites femmes Harmois & Bion, & attendu la mediocrité des Marchandiſes qu'elles avoient expoſées, & la neceſſité dans laquelle elles diſent eſtre, Nous les avons pour cette fois, & ſans tirer à conſequence, condamnées en cinquante ſols d'amende chacune; Ordonnons qu'en payant ladite amende elles ſeront miſes en liberté; leur deffendons de récidiver & à tous autres, ſous les peines portées par ladite Ordonnance du Roy, Sentences & Reglemens de Police ſus-dattez; Et ſera notre preſente Sentence executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, luë, publiée & affichée dans tous les Lieux & Carrefours accoutumez de cette Ville, & notamment ſur les Ponts, Quais & aux Portes de cettedite Ville. Ce fut fait & donné par Meſſire NICOLAS-JEAN-BAPTISTE RAVOT, Chevalier, Seigneur D'OMBREVAL, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Conſeiller d'Honneur en ſa Cour des Aydes, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de la Chambre de Police le Mardy vingt-neuviéme Aouſt mil ſept cent vingt-quatre.

Signé, N. J. B. RAVOT D'OMBREVAL.

MOREAU.

CAQUET, Greffier.

La Sentence cy-deſſus a eſté lue & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jean le Moyne, Huiſsier au Chaſtelet de Paris, & Commis à l'exercice de Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, y demeurant rue de la Tixeranderie, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar & Claude Craponne Jurez Trompettes, le 16 Septembre 1724, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour èſdits lieux. Signé, LE MOYNE.

Chez C. L. THIBOUST, Imprimeur de la Police.

29. March 1784. Chalage

CW
Wing
fol.
oZ
144
.A1
v.4
no.63

THE NEW YORK LIBRARY